

**LETTRE D'ENTENTE 2023-2028 – NUMÉRO 04**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNEEQ (CSN)) AU NOM DU SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL DE FRANCISATION - CSN (SNPF-CSN)**

**ET**

**D'AUTRE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE AU CÉGEP DE SAINTE-FOY**

- CONSIDÉRANT** la convention collective (C15) intervenue le 9 juin 2024 entre la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNNEQ-CSN) au nom du Syndicat national du personnel de francisation – CSN (SNPF-CSN) et le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) (ci-après « la Convention collective »);
- CONSIDÉRANT** la requête en accréditation déposée au Tribunal administratif du travail datée du 28 octobre 2024 par le Syndicat National du Personnel de Francisation - CSN (ci-après « le Syndicat ») pour représenter, au Cégep de Sainte-Foy (ci-après « le Collège »), « Toutes et tous les salarié-es au sens du Code du travail en francisation occupant la fonction d'animatrice »;
- CONSIDÉRANT** la décision du Tribunal administratif du travail datée du 21 novembre 2024 accréditant le Syndicat pour représenter, au Collège, « Toutes et tous les salarié-es au sens du Code du travail en francisation occupant la fonction d'animatrice »;
- CONSIDÉRANT** que le Syndicat est affilié à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNNEQ-CSN);
- CONSIDÉRANT** l'article 28 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, RLRQ, c. R-8.2 ainsi que les articles 31, 139, 146 et 147 de la *Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic*, RLRQ, c. 23;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu d'une entente convenue avec le ministère de l'immigration, de la francisation et de l'intégration, le collège offre des services d'apprentissage du français pour personne immigrante adulte scolarisée (FIA) et peu alphabétisée (FIPA);

### **LES PARTIES NATIONALES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Les considérants font partie de la présente entente;

La Convention collective s'applique aux animatrices et animateurs de francisation du Cégep de Sainte-Foy à compter du 21 novembre 2024, en appliquant les mesures transitoires et d'intégration suivantes :

1. Dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente, le Collège émet une liste d'ancienneté pour les personnes salariées en francisation embauchées

avant le 10 août 2025 et procède à l'affichage pour une durée de trente (30) jours.

La 1<sup>ère</sup> liste d'ancienneté est constituée à partir des listes des personnes salariées en francisation déjà existantes. L'ordre des listes actuelles est maintenu et respecté.

Les personnes salariées en francisation embauchées à compter du 11 août 2025 devront faire l'objet d'une évaluation positive et terminer leur période d'essai, selon les modalités prévues à 5-1.09, étant entendu que les heures effectuées par ces personnes salariées depuis leur embauche sont comptabilisées aux fins de la période d'essai et d'ancienneté.

Les règles d'ancienneté prévues à l'article 5-2.00 s'appliqueront subséquemment à l'émission de la 1<sup>re</sup> liste d'ancienneté.

2. Les personnes salariées en francisation à l'emploi du Collège lors de la signature de la présente entente sont intégrées dans l'échelle de traitement applicable, prévue à l'annexe « A », soit à la date d'accréditation syndicale le 21 novembre 2024, soit à la date d'embauche de la personne salariée en francisation, si cette date est postérieure à ladite accréditation.

Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, les personnes salariées en francisation à l'emploi du Collège, doivent remettre au service concerné la preuve de leurs qualifications (scolarité et expérience autre qu'au Collège).

Selon les documents fournis et l'expérience pertinente acquise au Collège, le Collège détermine l'échelon de la personne salariée en francisation suivant les modalités prévues à l'article 6-1.00. Subséquemment, chaque personne salariée en francisation est intégrée dans l'échelle de traitement applicable.

La rémunération prévue et versée selon les contrats intervenus entre le Collège et la personne salariée en francisation, avant l'entrée en vigueur de la présente entente, ne peut être modifiée à la baisse en aucun cas, par l'application de la présente clause.

Le Collège verse les sommes rétroactives relatives à l'intégration, en un seul versement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente. Advenant un retard dans le versement des sommes, les intérêts ne courrent qu'à compter du quatre-vingt-onzième (91<sup>e</sup>) jour suivant la signature de l'entente.

3. Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, le Collège transmet au Syndicat la liste des personnes salariées en francisation ayant quitté leur emploi après le 21 novembre 2024, ainsi que leur dernière adresse connue.
-

La personne salariée en francisation qui n'est plus à l'emploi du Collège à la date de la signature de la présente doit faire sa demande de paiement par écrit au Collège dans les deux (2) mois de la réception par le syndicat de cette liste, en incluant la preuve de ses qualifications (scolarité et expérience autre qu'au Collège). En cas de décès de la personne salariée en francisation, la demande peut être faite par ses ayants droit.

Les montants rétroactifs sont payables à la personne salariée en francisation dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception par le Collège de la demande écrite. Advenant un retard dans le versement des sommes, les intérêts ne courront qu'à compter du quatre-vingt-onzième (91<sup>e</sup>) jour suivant la signature de l'entente.

4. Toute rémunération versée rétroactivement pour la période couverte entre le 21 novembre 2024 et la date de la présente entente en vertu de l'intégration dans l'échelle de traitement sera basée sur les heures effectivement travaillées et devra notamment tenir compte des articles 7-4.00, 7-5.00, 7-6.00 et de l'annexe « D ».
5. Aux fins de l'application des clauses 7-10.01 à 7-10.03, le Collège crédite les jours de congé de maladie rétroactivement au 21 novembre 2024, en y déduisant toute absence pour maladie qui serait survenue entre cette date et la date de signature de la présente.

Le Collège informe ensuite chaque personne salariée en francisation du nombre de jours de congé de maladie monnayables et non monnayables restant par année contractuelle.

S'il demeure des jours de congé de maladie monnayables non utilisés par une personne salariée en francisation pour l'année contractuelle précédente, le Collège les paie dans les délais prévus aux paragraphes 2 ou 3 de la présente entente, selon le cas.

6. Aux fins de l'application de la clause 3-3.02, toute personne déléguée syndicale ayant demandé une libération syndicale pendant la période allant du 21 novembre 2024 à la date des présentes et ayant obtenu un congé sans traitement à cette occasion peut recevoir le traitement dont elle a été privée en raison de son congé sur demande du Syndicat effectuée dans les trente (30) jours de la signature des présentes.

Le Collège verse le traitement dans le délai prévu au paragraphe 2 de la présente entente en puisant dans la banque de libérations syndicales de l'année contractuelle pendant laquelle le congé a eu lieu.

Ces congés sans traitement sont considérés comme des congés pour activités syndicales prévus à l'article 3-3.00, aux fins de l'application de la clause 5-2.03.

7. Sous réserve de l'application des dispositions de la présente entente, aucun grief ne peut être déposé pour un événement survenu entre le 21 novembre 2024 et la date de signature des présentes, cette période étant régie par les dispositions prévues au *Code du travail*, notamment l'article 59.

De plus, la disposition suivante s'applique au Collège à compter de la signature de la présente entente, pour la durée de la convention collective, et ce, tant que le Collège offre des services d'apprentissage du français pour personne immigrante adulte peu alphabétisée (FIPA) :

8. La clause 5-1.02 est remplacée par la suivante :

- a) À chaque session, lorsque les besoins en francisation sont connus, le Collège procède à l'attribution des groupes en francisation aux personnes salariées en francisation;
- b) Les groupes disponibles sont attribués aux personnes salariées en francisation selon l'ordre figurant sur la liste d'ancienneté tel que prévu à l'article 5-2.00, et par la suite aux personnes salariées en francisation en période d'essai, selon le nombre d'heures travaillées;

La personne salariée en francisation choisit deux (2) groupes parmi les groupes FIA et FIPA disponibles, à moins qu'il n'en reste qu'un (1) seul. S'il reste un (1) ou des groupes une fois cette première attribution complétée, les personnes salariées en francisation qui se sont portées volontaires et qui sont disponibles se voient attribuer un (1) groupe additionnel à condition que l'horaire de travail soit compatible et que cela n'entraîne pas une semaine de travail de plus de quarante (40) heures. Cette deuxième attribution est effectuée dans le même ordre que celui prévu ci-haut, mais en débutant par les personnes salariées en francisation à temps partiel. Les dispositions sur le travail supplémentaire prévues à l'article 7-3.00 ne trouvent pas application lors de cette deuxième attribution.

La liste d'ancienneté sert également de liste de rappel pour les personnes salariées en francisation n'ayant pas obtenu de travail en francisation. Le droit de rappel est maintenu pendant une durée de vingt-quatre (24) mois sans travail à titre de personne salariée en francisation au Collège.

**EN FOI DE QUOI**, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 19 <sup>e</sup> jour du mois de novembre 2025.

POUR LE COMITÉ PATRONAL  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

DE

POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES  
ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU  
QUÉBEC (FNEEQ (CSN))

Alexandre Havard, président

Léandre Lapointe, président par intérim

Danielle Pelletier, vice-présidente

Yves de Repentigny, vice-président

POUR LE SYNDICAT NATIONAL DU  
PERSONNEL DE FRANCISATION – CSN  
(CÉGEP DE SAINTE-FOY)

Saleha Hedaraly, présidente